



Anabases

Traditions et réceptions de l'Antiquité

13 | 2011

Varia

Claude Mossé, *Au nom de la loi : justice et politique à Athènes à l'âge classique* (2010) : présentation

Marielle de Béchillon



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/anabases/1903>

DOI : 10.4000/anabases.1903

ISSN : 2256-9421

Éditeur

E.R.A.S.M.E.

Édition imprimée

Date de publication : 1 mars 2011

Pagination : 282-285

ISSN : 1774-4296

Référence électronique

Marielle de Béchillon, « Claude Mossé, *Au nom de la loi : justice et politique à Athènes à l'âge classique* (2010) : présentation », *Anabases* [En ligne], 13 | 2011, mis en ligne le 01 mars 2014, consulté le 24 août 2023. URL : <http://journals.openedition.org/anabases/1903> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/anabases.1903>

Ce document a été généré automatiquement le 24 août 2023.



Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International
- CC BY-NC-ND 4.0

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

Claude Mossé, *Au nom de la loi : justice et politique à Athènes à l'âge classique* (2010) : présentation

Marielle de Béchillon

- 1 L'ouvrage de Claude Mossé intitulé *Au nom de la loi : justice et politique à Athènes à l'âge classique* (Payot, 2010) donne une analyse riche et féconde des relations qu'entretiennent justice et politique dans la démocratie athénienne du IV^e siècle avant J.-C. À l'heure où la souveraineté de la loi est proclamée par le système politique, l'auteur s'interroge sur la réalité de l'indépendance de la justice par rapport au politique. Ancré dans le contexte social, économique et politique de l'époque, le débat mené se révèle passionnant par sa modernité. Chacun sait combien la question de la séparation des pouvoirs reste d'actualité. Mais l'essai de C. Mossé invite aussi à approfondir les fondements de notre système répressif. Il offre l'occasion de prendre la mesure de la modernité de certaines règles juridiques, notamment pénales, posées par les Grecs et de s'interroger sur l'influence du droit grec sur notre système juridique.
- 2 Cela dit, il faut se garder du risque de l'anachronisme en évitant de verser dans des comparaisons abusives. La démocratie athénienne n'est pas en tous points superposable à nos démocraties contemporaines. C'est dans cet état d'esprit que C. Mossé entend mener son étude. Elle constate d'abord que la vie politique athénienne, bruisant de nombreux débats, se singularise par l'activité de ses tribunaux. Elle souligne aussi combien la question de la justice nourrit la pensée politique. À partir de là, C. Mossé compte « envisager l'originalité du « modèle » athénien » et cherche à « comprendre comment le modèle athénien a pu et peut encore aujourd'hui nourrir la réflexion tant sur la justice que sur le politique » (p. 12).

Droit et organisation judiciaire

- 3 Pour commencer, l'auteur s'attache à fixer les étapes qui présidèrent à l'élaboration du droit athénien et à la mise en place de l'organisation judiciaire. En déroulant cette

chronologie, elle pointe dans le même mouvement les difficultés rencontrées pour l'établir. L'information, ici, permet de mieux saisir ce qui peut perturber la réception du droit grec. Les sources sont rares comme le souligne C. Mossé : « Malheureusement, on se heurte ici à un problème de sources. Une grande partie de l'histoire d'Athènes avant le VI^e siècle nous échappe, faute de témoignages contemporains » (p. 18). Les mêmes carences affectent la connaissance de l'œuvre de ceux que l'on nomme les premiers législateurs : Dracon et Solon (« les seuls à avoir été qualifiés de législateurs par les Anciens », p. 24). Les plaidoyers des orateurs attiques, comme le *Contre Aristocrate* de Démosthène, l'*Athenaiôn Politeia* d'Aristote ou la *Vie de Solon* de Plutarque forment nos principales sources d'information. L'auteur décrit ensuite les autres étapes de la construction du droit grec. Retenons quelques repères : Pisistrate n'aurait pas modifié les lois « et la postérité devait retenir qu'il voulait en tout gouverner selon les lois, en l'occurrence celles de Solon » (p. 24). Clisthène, célèbre pour avoir réformé les structures de la société athénienne archaïque ne fut pas d'avantage regardé comme un législateur (on lui attribue cependant une loi sur l'ostracisme). Puis, ponctuellement, d'autres lois encore furent prises (p. 24, 25). Mentionnons, à titre d'exemple, celle de Périclès sur la Citoyenneté. Et Claude Mossé de conclure : « C'est précisément pour introduire un ordre dans cette législation qu'au lendemain de la première révolution oligarchique fut entreprise une révision des lois qui allait aboutir au lendemain de la seconde révolution oligarchique à la création de commissions de nomothètes chargés d'entériner cette révision et de mettre en place une législation concernant l'adoption de nouvelles lois. Pour certains modernes cela aurait abouti à l'instauration définitive d'un « droit athénien », aux procédures duquel devait désormais se soumettre quiconque entamait une action judiciaire, de caractère public ou privé » (p. 25). Quant à la procédure, l'auteur précise que c'est à partir de la fin du V^e siècle et du IV^e siècle que l'on peut l'identifier et saisir le déroulement des procès. Une fois encore, Aristote et les orateurs attiques offrent de bien précieux renseignements. Les tribunaux sont nombreux et investis de compétences propres. La justice est souvent rendue par le peuple. En témoigne le tribunal populaire de l'Héliée que la tradition prête à Solon. Les Héliastes sont des juges tirés au sort chaque année au nombre de six mille parmi les Athéniens âgés de plus de trente ans. Ils perçoivent un salaire de trois oboles par jour de présence au tribunal. C. Mossé rappelle combien les adversaires de la démocratie ont attaqué le mode de recrutement de ces juges qui laissait la possibilité aux plus humbles de siéger et donc favorisait chez eux l'appât du gain. Elle mentionne aussi les difficultés rencontrées à certaines périodes de l'histoire d'Athènes pour honorer le salaire des juges, les pressions, souvent politiques, auxquelles les magistrats étaient soumis et les nombreuses tentatives de corruption dont ils faisaient l'objet. Les Grecs ont cherché à y remédier, visiblement soucieux de garantir une justice sereine et honnête. Démosthène rapporte que la loi rendait passible d'une action devant les thesmothètes quiconque tenterait de corrompre les juges des tribunaux et les membres du Conseil (Démosthène, XLVI, 26). Surtout, l'originalité de la procédure judiciaire athénienne s'inscrit dans la règle suivante : le dépôt d'une plainte « ne pouvait être le fait que d'un individu, celui qui le souhaitait » (*ho boulomenos*) (p. 29). Pour le reste, l'auteur souligne la place importante jouée par les logographes informés de la teneur des lois et rompus à la rhétorique, ce qui leur permettait d'interpréter les lois et d'argumenter en faveur de leur client. Enfin, elle attire l'attention sur les précautions prises pour éviter les tricheries ou autres manipulations à l'occasion du vote des juges. La justice se voulait intègre, elle n'en fut pas moins critiquée. Le théâtre d'Aristophane en témoigne.

Procès

- 4 Voilà pour le contenu du droit. En pratique, quels genres de procès tenait-on dans l'Athènes classique ? À l'évidence, la matière était hétérogène. Il y avait, commence C. Mossé, « des affaires de famille » (p. 37 et s.). Elles concernaient : le mariage, institution phare de la cité, réglementé en son temps par Solon, l'adultère (Lysias, *Sur le meurtre d'Ératosthène*), des problèmes d'héritage (*Pour Phormion*) ou encore des affaires d'adoption (Isée, *Sur la succession d'Astypilos*) (p. 53). Le discours *Contre Euboulidès* est précieux pour cerner le droit familial. Les tribunaux connaissaient aussi des « affaires politiques », ayant un caractère public (p. 55 et s.). L'auteur propose d'envisager les deux types d'actions les plus répandues : l'*eisangelie* – action engagée par un particulier contre un adversaire jugé responsable d'une politique désastreuse pour la cité (p. 55), et la *graphè paranomôn* – action en illégalité. Des « procès atypiques » du fait de leur caractère mixte, à la fois privé et public, se tenaient aussi (p. 73 et s.). Le *Contre Ératosthène* de Lysias, le *Contre Midias* de Démosthène et le *Contre Timarque* d'Eschine donnent de cela l'illustration. Enfin, C. Mossé présente les actions commerciales, *dikai emporikai*, apparues vers le milieu du IV^e siècle. Elles ressortissaient à la compétence des thesmothètes et avaient comme particularité de devoir être traitées dans un délai d'un mois. Elles étaient nommées *emmènoi* (p. 93 et s.). C. Mossé cite l'article de L. Gernet (*Revue des Études grecques*, 1938) qui insiste sur le fait que la loi qui les a créées s'attachait à répondre aux besoins de l'époque : nécessité d'assurer le ravitaillement en grains de la cité et de garantir au commerce maritime la sécurité juridique. En somme, la loi, sur ce point, entendait surtout préserver l'intérêt de la Cité.
- 5 Que nous apprennent ces différents procès délivrés dans les plaidoyers conservés ? Que des lois existent bel et bien, auxquelles se réfèrent les orateurs pour convaincre les juges. Parfois même, elles sont lues à l'audience. En ce sens, l'existence d'un droit athénien est bel et bien avérée, de même que le souci de se référer à la légalité. C'est aux tribunaux que revient la mission de faire appliquer et respecter ce droit, ce qui indirectement, signale l'abandon des pratiques de vengeance privée. Mais il serait réducteur de ne retenir que la démarche strictement juridique dans le procès. L'absence de professionnels du droit rend les débats certainement moins techniques. Juges et plaideurs interprètent plus librement les lois. On ne fait pas que du droit dans les prétoires. La dimension politique s'invite souvent dans les débats. Les plaideurs « ne manquent pas de faire état de leur attachement au régime de la cité et de leur souci de le défendre, même s'il s'agit d'une affaire d'adultère ou d'une querelle de succession » (p. 104). Incontestablement, justice et politique sont liées, imbriquées à l'occasion des procès.

Réflexion sur la justice

- 6 Quittant les prétoires, C. Mossé s'intéresse à la réflexion menée sur la justice, des Sophistes jusqu'à Aristote (p. 109). Avec les premiers, le débat s'engage sur le terrain de la relativité de la loi et de la justice. L'auteur cite notamment le *Protagoras* de Platon. Le début de ce texte mentionne l'attrait exercé par Athènes sur ces « sages » venus de diverses régions du monde grec. Les Sophistes entendent délivrer un enseignement aux jeunes gens désireux de s'imposer devant le peuple assemblé. On sait l'influence qui fut

la leur et la portée de leurs critiques de la loi et, de manière plus large, de la justice. Dans un autre dialogue platonicien, le *Théétète*, le même Protagoras prononce la fameuse formule : « L'homme est la mesure de toutes choses, de l'existence de celles qui existent et de la non-existence de celles qui n'existent pas » (152a, p. 111). Cela implique un certain relativisme concernant la justice : « Ce qu'une cité trouve juste et érige en loi est parfaitement juste pour une cité, tant que la loi subsiste » (177e). Et C. Mossé de poursuivre « la loi est certes une convention, mais cette convention n'en exprime pas moins un système de valeurs qui est celui de la cité et repose sur ce don de Zeus que sont *aidos* et *dikè* ». Ailleurs, c'est le thème de l'opposition entre la nature et la loi qui sera repris par d'autres représentants athéniens de la sophistique, comme Antiphon. Ils soutiennent que « les règles posées par les *nomoi* aboutissent à des contradictions alors que la nature ignore ces contradictions. Cependant une loi reste un moindre mal dans un monde confronté aux actes injustes. On a donc intérêt à s'y soumettre en public tout en suivant les règles de la nature en privé » (p. 116). De toute évidence, le débat sur la relativité de la loi s'ancrait dans un climat de tension, notamment politique, qui régnait alors à Athènes. On saisit par là, une fois encore, le lien qui unit justice et politique.

- 7 Thucydide, à son tour, aborde « le problème des conventions face au droit du plus fort en analysant les relations entre cités » (p. 118). Il dénonce les violations des lois et les atteintes à la justice singulièrement dans les relations établies entre Athènes et le reste du monde grec. L'historien n'entend pas pour autant se livrer à une réflexion sur la justice en tant que telle.
- 8 Avec le procès de Socrate et sa condamnation acquise à une courte majorité on mesure à quel point « la justice pouvait être bafouée au nom de la loi » (p. 148). La sentence injuste prononcée contre Socrate laisse entendre qu'en dépit de la mise en place d'une législation renouvelée, les décisions appartenaient, de par la loi, à des juges sensibles à des arguments de pure rhétorique ou politiques (p. 148).
- 9 Platon législateur enrichit à sa manière la réflexion. Grand connaisseur du système judiciaire athénien, il prend de notables distances avec lui (en critiquant le mode de recrutement des juges ou la manière de traiter les femmes et les esclaves, etc.). « De fait, retient-il, l'organisation du système judiciaire est inséparable d'une organisation politique où se combinent divers modes de recrutement des magistrats parmi lesquels le sort n'est justifié que s'il exprime la volonté divine. Justice et politique sont donc inséparables parce qu'émanant d'une même origine, fruit d'une éducation philosophique qui est celle que le maître apporte à ses disciples » (p. 168).
- 10 L'auteur conclut : « C'est donc avec un certain scepticisme que l'on retiendra l'idée qu'à partir de la fin du v^e siècle, on serait passé à Athènes de la souveraineté du peuple à la souveraineté de la loi » (p. 189). Elle ajoute : « La justice athénienne n'était pas une justice indépendante du politique, lequel s'exprimait dans la souveraineté du *dèmos* » (p. 193). Quittons à présent le monde de l'antiquité grecque pour saisir l'actualité de la réflexion menée par C. Mossé. Son essai nous invite à considérer combien certains débats sont toujours d'actualité (relativité de la loi et de la justice, liberté dans l'interprétation des lois). Combien aussi perdurent des préoccupations, comme la lutte contre la corruption des juges. Et puis, sur le fond même du droit, on ne peut que retenir la place déjà occupée par la question de la légalité à laquelle nos démocraties contemporaines n'ont jamais cessé de proclamer leur attachement. On sait la dette contractée à l'égard des Grecs dans le champ de la réflexion théorique sur le droit et la

justice. Ne devrait-on pas aller plus loin et s'interroger sur la possibilité d'une influence grecque dans l'élaboration plus technique de la matière juridique moderne ? À cet égard, les analyses de C. Mossé sur la légalité dans l'Athènes classique sont une incontestable invitation à prolonger cette recherche.

AUTEUR

MARIELLE DE BÉCHILLON

PLH-ERASME

marielledebechillon@neuf.fr